

Bases de données nationales en matière de valeur comme outil d'évaluation des risques



Parlons-en...

Les directives



ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES



Directives concernant l'élaboration et
l'utilisation des bases de données nationales
en matière de valeur servant d'outil d'évaluation
des risques

Editeur

Organisation mondiale des douanes
Rue du marché 30
B-1210 Bruxelles
Belgique
Tél. +32 (0)2 209 92 11
Fax +32 (0)2 209 92 92
Courriel: communication@wcoomd.org
Site Web <http://www.wcoomd.org>

Date de publication

Décembre 2004.

Droits et autorisations

Copyright © 2004 World Customs Organization.
Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous pays. Toute demande concernant la traduction, la reproduction ou l'adaptation du présent document doit être adressée à copyright@wcoomd.org.

D/2004/0448/26 F





Table des matières

- 4 Préambule
- 5 Introduction
- 7 Utilisation d'une base de données
- 9 Avertissement concernant l'utilisation d'une base de données
- 10 Données à inclure dans une base de données
- 11 Validité des données
- 11 Possibilités de recoupements croisés
- 12 Mécanisme de contrôle

Préambule :

1. Les présentes Directives sont destinées à répondre aux questions concernant l'élaboration et l'utilisation d'une base de données nationale en matière d'évaluation. Une base de données nationale en matière d'évaluation est un outil d'évaluation des risques qu'une administration des douanes peut utiliser, avec d'autres outils, pour apprécier les risques potentiels concernant la véracité ou l'exactitude de la valeur en douane déclarée des marchandises importées. Les renseignements concernant la valeur contenue dans la base de données doivent être des renseignements récents concernant la valeur en douane et autres données pertinentes relatives à des marchandises importées antérieurement. Ces valeurs ne doivent pas servir à déterminer la valeur en douane des marchandises importées ni être utilisées en tant que valeurs de substitution ou en tant que mécanisme visant à établir des valeurs minimales. En outre, compte tenu du fait que l'existence de différences de prix, y compris l'octroi de rabais importants, constitue une réalité du commerce international, une différence entre la valeur déclarée et la ou les valeurs enregistrées dans la base de données ne constitue pas, en soi, et sous réserve des dispositions de la Décision 6.1, une indication fiable de l'existence éventuelle d'un risque en ce qui concerne la véracité ou l'exactitude de la valeur déclarée.
2. Une administration des douanes qui a mis en place une base de données en matière d'évaluation devrait élaborer un mécanisme de contrôle afin de s'assurer que cette base de données est exploitée en tant qu'outil d'évaluation des risques et que les renseignements qu'elle contient sont régulièrement mis à jour.



Introduction :

3. L'Accord sur la mise en oeuvre de l'Article VII du GATT de 1994, plus connu sous le nom d'Accord de l'OMC sur l'Evaluation en Douane (l'Accord) met en place un système d'évaluation en douane des marchandises importées qui est équitable, uniforme, neutre, conforme à la réalité commerciale et qui interdit le recours à des valeurs arbitraires ou fictives.
4. Dans le cadre de ce système, la base de l'évaluation en douane est, dans toute la mesure possible, la valeur transactionnelle, des marchandises importées, qui est le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation, ajusté conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Accord.
5. Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée sur la base de la méthode de la valeur transactionnelle, l'Accord prévoit cinq autres méthodes à appliquer séquentiellement.
6. La douane a le droit de s'assurer de l'exactitude et de la véracité de la valeur déclarée. L'application d'une procédure adéquate d'évaluation et de gestion des risques permet à la douane d'exercer ce droit de manière pragmatique. Cette procédure peut utiliser, entre autres, une base de données en matière d'évaluation.
7. Les données enregistrées dans une base de données en matière d'évaluation sont à traiter conformément aux dispositions applicables en matière de confidentialité.
8. Aux fins des contrôles douaniers, le Chapitre 6 des Directives relatives à l'Annexe Générale de la Convention de Kyoto Révisée (Contrôles douaniers) comprend les définitions ci-après sur les notions d'évaluation des risques et de gestion des risques :

Evaluation des risques: “ Définition systématique des priorités en matière de gestion des risques reposant sur l'évaluation du degré de risque notamment en fonction de normes et de niveaux de risques préétablis ”.

Gestion des risques: “ Application systématique des pratiques et procédures en matière de gestion permettant à la douane de recueillir les renseignements nécessaires au traitement des mouvements ou des envois de marchandises qui présentent un risque ”.

9. Dans le cadre de l'évaluation en douane, l'application des notions ci-dessus exige des mécanismes d'évaluation des risques sélectifs et ciblés. Il n'est pas pertinent d'appliquer de simples statistiques ou des indicateurs de prix à l'ensemble des importations en vue de mesurer les risques potentiels concernant la véracité ou l'exactitude de la valeur en douane déclarée. L'élaboration et l'utilisation d'une base de données en matière d'évaluation doit tenir compte des procédures d'évaluation et de gestion des risques sus indiquées.



Utilisation d'une base de données :

10. Les administrations des douanes ne peuvent recourir à une base de données en matière d'évaluation que comme outil d'évaluation des risques. Cette base de données doit être conçue spécialement pour évaluer les risques potentiels concernant la véracité ou l'exactitude de la valeur en douane déclarée des marchandises importées.
11. Les systèmes de gestion ayant recours à une base de données permettent d'ordinaire à une administration des douanes de comparer la valeur déclarée à une ou des valeurs en douane qui ont été acceptées antérieurement. Compte tenu du fait que des variations de prix sont une des réalités du commerce international, les conclusions tirées de ces comparaisons ne constituent pas en soi une indication suffisante ou définitive de l'existence d'un risque. En conséquence, si une différence anormalement importante entre la valeur déclarée et la ou les valeurs enregistrées dans la base de données pour ce produit peut constituer un facteur de risque potentiel, cette différence doit être examinée conjointement à d'autres facteurs de risque tels que l'absence de documents justificatifs, l'existence de problèmes avec l'importateur dans le passé, etc. lorsqu'il s'agira de déterminer les mesures éventuelles à prendre en ce qui concerne la valeur déclarée.
12. Lorsque l'application correcte de la technique d'utilisation de la base de données indique l'existence d'un risque potentiel dans des circonstances bien définies, la douane peut prendre un certain nombre de mesures. Elle peut par exemple surveiller les transactions d'un importateur particulier et prendre les mesures de contrôle qui s'imposent. Dans d'autres cas où il est patent que les valeurs déclarées présentent un risque en ce qui concerne leur véracité ou exactitude, et qu'après avoir pris en compte tous les facteurs de risque pertinents l'administration

des douanes éprouve des doutes quant à la véracité ou l'exactitude de la valeur déclarée, elle peut appliquer la procédure prévue par la Décision 6.1 du Comité de l'évaluation en douane de l'OMC. Cette procédure prévoit de demander en premier lieu à l'importateur de fournir des justificatifs complémentaires à l'appui de la valeur déclarée. Un autre exemple de mesure que peut prendre la douane en cas de risque potentiel serait de procéder à un audit a posteriori de l'importateur.

13. L'administration des douanes ne peut pas rejeter la valeur déclarée sur la base de la différence constatée entre celle-ci et la ou les valeurs enregistrées dans la base de données. En fait, la ou les valeurs contenues dans la base de données devraient uniquement servir, avec d'autres indicateurs appliqués par la douane, d'indicateur d'un risque potentiel, et ne représenter tout au plus qu'une première indication susceptible d'aider la douane à confirmer ou à dissiper ses doutes concernant la véracité ou l'exactitude de la valeur déclarée.
14. La base de données peut également servir d'outil d'évaluation des risques permettant d'effectuer des recoupements croisés en vue de cibler certaines déclarations d'importation à des fins de vérification.
15. Normalement, une base de données en matière d'évaluation devrait faire partie d'une base de données plus étendue incluant l'évaluation des risques liés à d'autres aspects de l'opération d'importation/exportation tels que l'origine, le numéro de code tarifaire, le profil de l'importateur, de l'exportateur, etc.
16. Chaque administration des douanes devrait déterminer, en fonction de ses besoins, quelles sont les personnes habilitées à accéder à la base de données nationale en matière d'évaluation.



17. Le recours à des bases de données dans le cadre de l'évaluation des risques peut intervenir à tout moment: avant le dépôt de la déclaration d'importation, au moment du dépôt de la déclaration d'importation (vérification des données de la déclaration), tout au long du processus de dédouanement des marchandises et/ou après enlèvement des marchandises.

Avertissement concernant l'utilisation d'une base de données :

18. Une administration des douanes ne doit pas :
- Utiliser une base de données pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées, ni en tant que valeurs de substitution ou en tant que mécanisme visant à établir des valeurs minimales;
 - Rejeter la valeur déclarée en fonction uniquement du fait qu'elle est différente des valeurs enregistrées dans la base de données;
 - Négliger les prescriptions de l'article 13 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation (relatives à la possibilité pour l'importateur de retirer les marchandises de la douane moyennant le dépôt d'une garantie suffisante) lorsqu'elle a recours à une base de données;
 - Utiliser une base de données en remplacement d'autres techniques, telles que les audits a posteriori, afin de vérifier la véracité ou l'exactitude de la valeur déclarée.

Données à inclure dans une base de données :

19. Dans le cadre d'une politique d'évaluation des risques en matière d'évaluation, les données à inclure dans une base de données peuvent varier en fonction de l'état de développement de la politique appliquée par le Membre concerné dans ce domaine et devraient être fondées sur des éléments pertinents provenant du Modèle des Données Douanières de l'OMD.
20. L'utilité d'une base de données en matière d'évaluation en tant qu'outil permettant d'évaluer les risques dépend de la fiabilité et de la pertinence des données utilisée pour déterminer la véracité ou l'exactitude de la valeur déclarée. En conséquence, ces données doivent comprendre la valeur en douane déterminée conformément aux dispositions de l'Accord des importations effectuées antérieurement. Elles peuvent également comprendre la méthode d'évaluation applicable (méthode de la valeur transactionnelle, de la valeur calculée, etc., par exemple) et les éléments inclus dans la valeur en douane (apports, redevances, commissions d'achat, etc., par exemple). D'autres données figurant sur la déclaration d'importation, telles que l'existence d'un lien entre les parties à la transaction, peuvent également être incluses dans la base de données.
21. Les données à inclure dans la base de données sont généralement celles qui figurent sur la déclaration d'importation et sur les documents justificatifs concernant les importations effectuées antérieurement. La base de données peut également comprendre d'autres renseignements pertinents et fiables à des fins d'évaluation des risques.
22. Dans une base de données informatisée, la quasi-totalité de ces données pourraient constituer des mots-clés d'accès à des champs de recherche. A titre indicatif, faire une recherche sur le champ "pays d'origine" devrait permettre, au minimum,



de trouver des informations sur toutes les importations réalisées à partir du pays concerné pendant une période donnée et, au mieux, un éventail complet d'informations sur le type de marchandises exportées à partir de ce pays, etc.

Validité des données :

23. Afin qu'une base de données remplisse efficacement sa fonction d'outil d'évaluation des risques, les données qu'elle contient doivent être récentes et tenues à jour. Ce que l'on considèrera comme données récentes et actualisées dépendra des marchandises concernées, de la fréquence des variations de prix et autres facteurs pertinents.

Possibilités de recoupements croisés :

24. La base de données peut également être utilisée comme moyen de faire des recoupements de manière à pouvoir cibler les importations susceptibles de présenter un risque potentiel et, partant, sélectionner les déclarations d'importation concernées pour vérification.
25. Ainsi, par exemple, s'il a été établi par le passé, en vertu des dispositions du paragraphe 1 d) et du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord et de celles du paragraphe 4 de son article 15, qu'un acheteur/importateur est lié à son fournisseur/vendeur, que ce lien a influencé le prix et qu'il a engendré le rejet de la valeur déclarée, une fonctionnalité du système devrait permettre de sélectionner toutes les déclarations futures relatives aux transactions entre cet acheteur/importateur et ce fournisseur/vendeur de manière

que la douane puisse être en mesure de vérifier si ledit lien existe toujours et, le cas échéant, s'il continue à engendrer les mêmes effets.

26. De même, s'il a été établi par le passé, en vertu des dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 8, que des commissions (à l'exception des commissions d'achat) ont été payées dans le cadre d'une transaction entre un acheteur/importateur et un fournisseur/vendeur et que le prix effectivement payé ou à payer a été ajusté en conséquence, le système devrait être en mesure de sélectionner toutes les déclarations futures entre cet acheteur/importateur et ce fournisseur/vendeur de manière que la douane puisse vérifier si des paiements de ce type sont toujours effectués et, le cas échéant, ajuster la valeur déclarée comme il se doit.
27. Il en est de même pour plusieurs autres dispositions de l'Accord (conditions d'application de l'article premier, apports, redevances, produits de la revente, etc.).

Mécanisme de contrôle :

28. Une administration des douanes qui utilise une base de données en matière d'évaluation devrait instaurer un mécanisme de contrôle visant à s'assurer que cette base de données sert uniquement à l'évaluation des risques ainsi qu'il est décrit dans les présentes Directives et à s'assurer que les renseignements contenus dans la base de données sont régulièrement mis à jour.



ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES